

147. — 2 MARS 1847. — *État dressé par le ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux), en exécution de l'article 4 de la loi du 31 juillet et de l'arrêté royal du 7 août 1834, et indiquant le prix moyen du froment et du seigle pendant la semaine du lundi 22 au samedi 27 février 1847.* (Moniteur du 3 mars 1847.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.		SEIGLE.	
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr. c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr. c.
Anvers,	126	35 55	75	22 72
Arlon,	270	31 25	»	»
Bruges,	599	33 44	123	25 73
Bruxelles,	2,091	33 38	»	»
Gand,	720	31 25	121	25 57
Hasselt,	170	32 90	850	25 25
Liège,	4,525	31 18	2,200	23 67
Louvain,	1,275	33 02	291	23 90
Mons,	3,250	34 86	325	22 96
Namur,	67	32 41	64	22 56
Totaux. . . .	15,093		4,049	
Prix moyen. . .		32 82		24 04

148. — 7 MARS 1847. — *Arrêté royal qui déclare libre jusqu'au 1^{er} juillet 1847 l'entrée du bétail à toutes les frontières sauf celles du Luxembourg.* (Monit. du 8 mars 1847.)

Léopold, etc. Vu la loi du 26 novembre dernier, concernant les denrées alimentaires.

Sur la proposition de nos ministres de l'intérieur et des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Jusqu'au 1^{er} juillet 1847, le bétail est déclaré libre à l'entrée par toutes les frontières, à l'exception de celles de la province de Luxembourg; néanmoins il sera perçu un droit de balance de 10 centimes par tête de bétail.

(1) Présentation à la chambre des représentants par le ministre des finances, le 20 février 1847. — Rapport, par M. Brabant, le 23 février. — Discussion et adoption le même jour à l'unanimité de 52 voix.

Envoi au sénat, le 24 février. — Discussion et adoption, le 2 mars, par 16 voix contre 11.

(2) Présentation à la chambre des représentants par le ministre des finances, le 13 janvier 1847. — Rapport par M. Veydt, le 11 février. — Discussion et adoption, le 23 février à l'unanimité des 58 membres présents.

Envoi au sénat, le 24 février. — Rapport, par M. le chev. de Béthune, le 26 février. — Discussion et adoption, le 2 mars, par 25 voix contre 1.

Art. 2. Nos ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera obligatoire le lendemain de sa promulgation.

149. — 7 MARS 1847. — *Loi qui ouvre au ministère des travaux publics un crédit provisoire de 1,107,981 francs 03 centimes (1).* (Monit. du 10 mars 1847.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au département des travaux publics un crédit provisoire d'un million cent sept mille neuf cent quatre-vingt-un francs trois centimes (fr. 1,107,981 03 c.), pour faire face aux dépenses du mois de mars de l'année 1847.

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le 1^{er} mars 1847.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtu du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des travaux publics, M. de Bavay.

150. — 7 MARS 1847. — *Loi qui ouvre au département des travaux publics un crédit supplémentaire de cent vingt-six mille francs pour la restauration de l'hôtel de la cour des comptes (2).*

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Il est ouvert au budget du ministère des travaux publics un crédit supplémentaire de cent vingt-six mille francs (fr. 126,000) pour la restauration de l'hôtel de la cour des comptes (3).

Ce crédit formera le § 2 de l'art. 39, chap. II,

(3) « Comme vous avez pu vous en convaincre, messieurs, par la lecture de l'exposé des motifs et du rapport de la section centrale, l'ingénieur des bâtiments civils a proposé de reconstruire l'hôtel incendié de manière qu'il soit à l'abri du feu qui pourrait venir du dehors.

» Afin de mieux assurer l'exécution de ce plan, la cour des comptes a exprimé le désir que l'hôtel soit isolé de tout contact avec le bâtiment qui a été le foyer de l'incendie, du côté de la maison de sûreté civile et militaire.

» L'ingénieur des bâtiments civils s'est arrêté à un autre moyen de prévenir la communication du feu; il veut remplacer la toiture de ce bâtiment qui est, si je ne me trompe, une écurie, par une

du budget du ministère des travaux publics pour l'exercice 1846.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des travaux publics, M. de Bavay.

151. — 8 MARS 1847. — *Loi contenant le budget du département de la guerre pour l'exercice 1847.* (Monit. du 10 mars 1847.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le budget du ministère de la guerre est fixé, pour l'exercice 1847, à la somme de vingt-neuf millions quatre cent cinquante mille cent francs (fr. 29.405,100), conformément au tableau ci-annexé (1).

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la guerre, M. Prisse.

TABLEAU

Du budget du département de la guerre pour l'exercice 1847.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	CHARGES		TOTAL.
	Ordinaires.	Extraordin.	
CHAPITRE PREMIER.			
ADMINISTRATION CENTRALE.			
Art. 1 ^{er} . Traitement du ministre.	21,000	»	} 287,000
2. Traitement des employés.	160,000	»	
3. Supplément aux officiers et aux autres militaires attachés au département de la guerre.	17,000	»	
4. Matériel du ministère.	40,000	»	
5. Dépôt de la guerre.	34,000	»	
6. Secours à d'anciens militaires et employés du département de la guerre, à des veuves et enfants mineurs.	10,000	»	
7. Frais de route et de séjour.	5,000	»	

plate-forme en maçonnerie, et prendre d'autres mesures de précaution contre le feu.

» La cour des comptes, quand elle a eu connaissance de ce projet, n'a pas insisté sur l'isolement. Mais aucune des pièces du dossier communiqué à la section centrale, n'indique qu'une résolution ait été prise. Je saisis cette occasion d'engager M. le ministre des travaux publics à s'entendre avec son collègue de la justice pour que les travaux de reconstruction sur le terrain de la prison soient exécutés conformément à la proposition qui en a été faite. L'utilité ne saurait en être contestée.

» M. le ministre des finances a répondu. Il a été entendu entre les deux départements que la recon-

struction par le département de la justice serait faite de telle manière que l'incendie ne pût plus être communiqué à l'hôtel de la cour des comptes. La prudence la plus vulgaire l'indiquait. Quant le cheval est volé, il faut au moins fermer l'écurie.

(1) Présentation à la chambre des représentants par le ministre des finances, le 20 mai 1846. — Rapport par M. de Garcia, le 8 sept. 1846. — Discussion, les 28, 29 et 30 janvier 1847, 1^{er}, 2 et 3 février et adoption à cette dernière séance par 68 voix contre 5.

Envoi au sénat, le 4 février. — Rapport, par M. de Rouillé, le 25 février. — Discussion et adoption, le 1^{er} mars, à l'unanimité des 24 membres présents.